PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté n° 70-2025-11-13-00004
portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) par débordement de la rivière « Saône » basse vallée.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°36 du 5 juin 2007, portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur les communes de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY, ESSERTENNE ET CECEY, GERMIGNEY, APREMONT, ESMOULINS, MANTOCHE, VELET, GRAY-LA-VILLE, ARC-LES-GRAY, GRAY, ANCIER, SAINT-BROING et RIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2025-07-11-00007 du 11 juillet 2025, portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière « Saône » basse vallée ;

VU les résultats de la consultation du public, qui s'est déroulée du 4 août au 4 septembre 2025, et l'avis des collectivités consultées conformément à l'article L 562-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations formulées lors de la consultation du public et des collectivités ont été prises en compte dans la rédaction du nouveau règlement du plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière « Saône » basse vallée ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :
La modification du plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière « Saône » basse vallée est approuvée. Le nouveau règlement et la page 45 modifiée de la note de présentation sont annexés au présent arrêté. Toute version antérieure de ces documents est abrogée.

Article 2 :
La modification du plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière « Saône » vaut modification de la servitude d'utilité publique. En application du code de l'urbanisme, et notamment des articles L 153-60 et L 163-10, elle devra être annexée, dans un délai maximum de trois mois, aux cartes communales, aux plans locaux d'urbanisme, et aux plans d'occupation des sols encore en vigueur (article L 174-4 du code de l'urbanisme) par les communes concernées ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY, ESSERTENNE ET CECEY, GERMIGNEY, APREMONT, ESMOULINS, MANTOCHE, VELET, GRAY-LA-VILLE, ARC-LES-GRAY, GRAY, ANCIER, SAINT-BROING et RIGNY ainsi qu'au président de la communauté de communes du Val de Gray.

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois à compter de la date de notification, dans chaque mairie et au siège de la communauté de communes sus-désignés.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par les maires des communes et le président de la communauté de communes.

Article 4 :
Le plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière « Saône » basse vallée, modifié, est tenu à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture habituels :

- dans les mairies des communes visées à l'article 3 ci-dessus,
- aux sièges de la communauté de communes Val de Gray,
- au siège du PETR du Pays Graylois,
- à la préfecture de la Haute-Saône (service des sécurités),
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône (service environnement et risques - cellule prévention des risques et gestion de crise).

Il est également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture « les services de l'État en Haute-Saône ».

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département, qui précisera également les dispositions de l'article 4, ci-dessus.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 :
Le préfet de la Haute-Saône, la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes visées à l'article 3 et le président de la communauté de communes du Val de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 13 NOV. 2025

Le préfet

Serge JACOB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAONE

Service Navigation
Rhône Saône
Subdivision de Gray

Arrêté préfectoral n° 36 du le 5 JUIN 2007
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur les communes de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY, ESSERTENNE ET CECEY, GERMIGNEY, APREMONT, ESMOULINS, MANTOCHE, VELET, GRAY-LA-VILLE, ARC-LES-GRAY, GRAY, ANCIER, SAINT-BROING et RIGNY.

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 126-1,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 1,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles (P.S.S.) de la rivière « la Saône » dans le département de la Haute-Saône, approuvé par décret du 22 juillet 1966, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.),

VU les délibérations des conseils municipaux d'ANCIER du 30 mars 2006, d'ARC-LES-GRAY du 24 mars 2006, d'APREMONT du 31 mars 2006, de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY du 31 mars 2006, d'ESMOULINS du 29 mars 2006, d'ESSERTENNE ET CECEY du 27 février 2006, de GERMIGNEY du 30 mars 2006, de GRAY du 20 mars 2006, de GRAY-LA-VILLE du 24 mars 2006, de MANTOCHE du 3 février 2006, de RIGNY du 28 mars 2006, de SAINT-BROING du 28 avril 2006, de VELET du 04 juillet 2006 et de la communauté de communes du VAL DE GRAY du 23 mars 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 1305 du 6 juin 2006 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondations sur les communes d'ANCIER, ARC-LES-GRAY, APREMONT, BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY, ESMOULINS, ESSERTENNE ET CECEY, GERMIGNEY, GRAY, GRAY-LA-VILLE, MANTOCHE, RIGNY, SAINT-BROING et VELET,

VU l'avis du 19 octobre 2006 de la commission d'enquête,

VU le rapport du service navigation Rhône-Saône , service instructeur,

CONSIDERANT que l'extension de la zone industrielle au "Bois des Giranaux" située sur la commune d'ARC-LES-GRAY et les parcelles situées en zone UE du POS (n° 71, ZL 86 n° plan 20, AL n° 460 et ZL 118 n° plan 21) sur la commune de RIGNY ne sont pas enclavées dans une zone physiquement urbanisée, mais en limite extérieure ; elles s'inscrivent dans le champ de la circulaire du 24 janvier 1994, définissant la politique de l'Etat dans la gestion des zones inondables, qui pose comme principe le contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones non urbanisées, servant de champ d'expansion des crues,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques inondations (P.P.R.I.), tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé sur le territoire des communes de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY, ESSERTENNE ET CECEY, GERMIGNEY, APREMONT, ESMOULINS, MANTOCHE, VELET, GRAY-LA-VILLE, ARC-LES-GRAY, GRAY, ANCIER, SAINT-BROING et RIGNY.

Article 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations comporte :

- un rapport de présentation,
- des documents cartographiques au 1/5000ème (une carte des aléas, une carte des enjeux, une carte du zonage réglementaire),
- un règlement.

Il devra être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans chacune des communes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention apparente en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté, avec le plan de prévention des risques d'inondations annexé, sera notifié aux maires des communes de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY, ESSERTENNE ET CECEY, GERMIGNEY, APREMONT, ESMOULINS, MANTOCHE, VELET, GRAY-LA-VILLE, ARC-LES-GRAY, GRAY, ANCIER, SAINT-BROING et RIGNY, au président de la communauté de communes du VAL DE GRAY.
L'arrêté sera affiché en mairie de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY, ESSERTENNE ET CECEY, GERMIGNEY, APREMONT, ESMOULINS, MANTOCHE, VELET, GRAY-LA-VILLE, ARC-LES-GRAY, GRAY, ANCIER, SAINT-BROING et RIGNY ainsi qu'au siège de la communauté de communes du VAL DE GRAY pendant un mois.

Article 5 : Le plan de prévention des risques d'inondations annexé au présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY, ESSERTENNE ET CECEY, GERMIGNEY, APREMONT, ESMOULINS, MANTOCHE, VELET, GRAY-LA-VILLE, ARC-LES-GRAY, GRAY, ANCIER, SAINT-BROING, RIGNY et au siège de la communauté de commues du VAL DE GRAY,
- à la préfecture de Haute-Saône (Direction des actions interministérielles - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme),
- à la direction départementale de l'équipement de Haute-Saône (Service Urbanisme et Habitat - Cellule Risques).

Article 6 : Copie du présent arrêté et du plan de prévention des risques d'inondations annexé sera adressée aux :

- ministre de l'écologie et du développement durable,
- directeur régional de l'environnement de Franche-Comté,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- président du conseil régional de Franche-Comté,
- président du conseil général de Haute-Saône,
- président de la chambre d'agriculture de Haute-Saône,
- président du centre régional de la propriété forestière.

Article 7 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 8 : La secrétaire générale, le directeur départemental de l'équipement, le chef de la subdivision de GRAY du service navigation Rhône-Saône, les maires des communes de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY, ESSERTENNE et CECEY, GERMIGNEY, APREMONT, ESMOULINS, MANTOCHE, VELET, GRAY-LA-VILLE, ARC-LES-GRAY, GRAY, ANCIER, SAINT-BROING, RIGNY et le président de la communauté de communes du VAL DE GRAY sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vesoul, le 5 JUIN 2007

Francis LAMY